



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des personnels Bureau de l'enseignement agricole 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07SP Suivi par : Etienne FISCHER Tél : 01.49.55. 53.70 Fax : 01.49.55.56.14	Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau de la gestion des dotations et des compétences 1 ter avenue de Lowendal, 75700 PARIS Suivi par : Bertrand DROGUET Tél : 01.49.55.43.28 Fax : 01.49.55.48.19
NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDMEC/N2008-1268 DGER/SDEDC/N2008-2146 Date: 4 décembre 2008	

Date de mise en application : **Immédiate**

Nombre d'annexes : 4

Date limite de réponse : le 6 janvier 2009, le cachet de la Poste faisant foi

Objet : Demande de congé mobilité pour les personnels appartenant aux corps d'enseignement et d'éducation ; Demande de congé formation professionnelle pour les personnels affectés dans l'enseignement agricole

Bases juridiques :

- . décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé mobilité
- . décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par les décrets n° 88-199 du 29 février 1988, n° 93-410 du 19 mars 1993, n° 96-1104 du 11 décembre 1996 et n° 98-1030 du 6 novembre 1998
- . décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007

Résumé : la présente note de service a pour objet de préciser les conditions à remplir par les agents titulaires de l'Etat pour obtenir un congé mobilité ou un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2009-2010.

Plan de diffusion :

- Personnels titulaires et stagiaires :
- enseignants PCEA, PLPA et ingénieurs,
 - conseillers principaux d'éducation (CPE),
 - personnels administratifs techniques et santé.

Mots-cles : conge mobilité, conge formation professionnelle, 2009-2010

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Mesdames et messieurs les chefs de services régionaux de la formation et du développement - Mesdames et messieurs les directeurs des établissements de l'enseignement supérieur - Mesdames, messieurs les directeurs des EPLEFPA et des lycées maritimes	Pour information : - Monsieur le directeur général de l'enseignement et de la recherche - Monsieur le secrétaire général - Madame la chef du service des ressources humaines
OBSERVATIONS : CETTE NOTE DE SERVICE EST DIFFUSEE INTEGRALEMENT SUR INTERNET www.chlorofil.fr et NOCIA	

I. Dispositions communes au congé mobilité et au congé formation professionnelle

1° - Constitution du dossier

Le dossier devra comprendre :

pour un congé mobilité	pour un congé de formation professionnelle
les annexes 1, 3 et 4 dûment complétées,	les annexes 1, 2 et 4 dûment complétées,
une demande manuscrite datée et signée par le candidat accompagnée d'un projet explicite de mobilité,	un projet manuscrit explicite indiquant les motivations du candidat pour la formation professionnelle demandée,
Toutes les pièces justificatives que le candidat estime devoir fournir pour conforter sa demande et permettre à la commission de sélection de délibérer valablement (attestation d'inscription ou de pré-inscription ou attestation sur l'honneur, copies de diplômes, contenu succinct de la formation envisagée....). Il sera accordé la plus grande attention aux motivations des candidats et à la qualité des projets présentés.	

Le dossier est à établir **en un unique exemplaire** à adresser sous couvert de la voie hiérarchique **pour le 6 janvier 2009 (cachet de la Poste faisant foi)** au SRFD dont l'agent relève.

Le dossier sera transmis par le SRFD à la DGER, sous-direction des établissements, des dotations et des compétences, au bureau de la gestion des dotations et des compétences (BGDC), 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP.

L'article 1^{er} du décret 92-332 du 27 mars 1992 précise que le congé mobilité ne concerne que les corps enseignants et d'éducation.

2° - Situations particulières

Les directeurs d'établissement qui demandent un congé mobilité, lorsqu'ils appartiennent à un corps d'enseignant ou d'éducation, ou un congé formation professionnelle sont obligatoirement réintégrés dans leurs corps d'origine. Leur dossier sera instruit selon les dispositions prévues pour le corps auquel ils appartiennent.

II. Dispositions spécifiques pour un congé mobilité

1° - Définition

En son article 2, le décret n° 92-322 du 27 mars 1992 (JO du 1^{er} avril 1992) a pour objet de donner aux fonctionnaires la possibilité de suivre des formations leur permettant :

- soit d'accéder à un autre corps relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche ou à un autre corps, cadre d'emploi ou emploi dans l'une des trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale ou hospitalière),
- soit de préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

2° - Situation administrative

Les bénéficiaires d'un congé de mobilité demeurent en position d'activité pendant la durée du congé.

A l'issue de leur congé de mobilité, les personnels qui demeurent en position d'activité dans leur corps d'origine bénéficient, s'ils le demandent, d'une affectation dans la région d'origine et en priorité dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment affectés dès lors qu'il y a une vacance.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de mobilité perçoivent le traitement afférent à l'indice auquel ils sont classés dans leur corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément

familial de traitement. Ils perdent le bénéfice de toute autre indemnité liée à l'exercice des fonctions. Le temps passé en congé mobilité est pris en compte pour l'avancement de grade et pour la retraite.

Le décret du 27 mars 1992, article 8 alinéa 2, prévoit que le traitement perçu au titre du congé de mobilité ne peut se cumuler avec d'autres rémunérations.

L'article 8 alinéa 2 précise que le fonctionnaire en congé mobilité ne peut pas :

- . effectuer des expertises ou donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire,
- . exercer un emploi rémunéré pendant la durée de son congé.

3° - Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- . être titulaire dans un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du MAP,
- . être en position d'activité,
- . être affecté dans un établissement d'enseignement technique agricole public,
- . justifier de dix années de service d'enseignement ou d'éducation au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée, dans un établissement d'enseignement public.

Ces services peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, que ce soit en qualité de titulaire ou en qualité de non titulaire. Les personnels enseignants et d'éducation relevant de ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie doivent s'adresser à leur ministère d'origine.

4° - Durée de congé

Le congé de mobilité est accordé pour la durée de l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N + 1.

Le congé de mobilité ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière et n'est pas fractionnable.

5° - Actions de formation relevant du dispositif

Les bénéficiaires d'un congé de mobilité doivent suivre une formation.

Cette formation doit avoir pour but, soit la préparation d'un concours permettant l'accès à un corps, cadre d'emploi ou emploi de l'une des trois fonctions publiques, soit une réorientation professionnelle.

Dans le premier cas, cette formation est organisée ou agréée par une administration.

Dans le second cas, cette formation est, soit organisée par l'Etat ou un établissement public qui en dépend, soit et sous réserve de la conclusion d'une convention telle que définie à l'article 10 du décret n° 92-322 susvisé, par une collectivités territoriale, une organisation internationale, une entreprise ou un organisme privé.

III. Dispositions spécifiques pour un congé formation pour convenance personnelle (Titre III du décret n° 85-607 du 14 juin 1985)

1° - Définition

Le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié (titre III) stipule que le congé de formation est destiné à parfaire la formation professionnelle des agents.

2° - Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- . être titulaire d'un corps relevant du MAP,
- . avoir accompli au moins 3 années ou l'équivalent de 3 années de service effectif (à la date du départ en congé formation) dans l'administration,
- . suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat.

3°- Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder 3 ans au cours de la carrière. Il est fractionnable. Toutefois le paiement de l'indemnité forfaitaire mensuelle est limité à 12 mois.

Pour les personnels enseignants et d'éducation, en raison des nécessités de service, ce congé est accordé pour la durée de l'année scolaire.

4° - Situation administrative des personnels placés en congé formation professionnelle

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pour une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte dans l'ancienneté y compris lorsque le statut particulier du corps prévoit une durée de service minimale pour être promu à un grade supérieur ou pour accéder à un corps supérieur par voie de promotion.

Les bénéficiaires s'engagent à remettre chaque mois, à l'administration d'origine, une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de formation de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le sous-directeur
de la gestion des personnels
Denis FEIGNIER

Le sous-directeur des établissements, des
dotations et des compétences
Yves SCHENFEIGEL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences

<p>DOSSIER DE DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE OU DE CONGE MOBILITE PERSONNEL TITULAIRE - RENTREE SCOLAIRE 2009</p>

CONGE DEMANDÉ	
Congé Formation Professionnelle (compléter la page 2 et 4)	Congé Mobilité (Compléter les pages 3 et 4)

NOM :	Prénom :
Nom de jeune fille :	E-mail :
Corps:	Téléphone :
Numéro EPICEA : __ __ __ __ __ __ (A indiquer impérativement)	

Etablissement d'affectation :	
Fonctions exercées (ATS) / discipline enseignées :	
Date de naissance :	
Durée des services effectifs :	Compléter le cadre ci dessous

TABLEAU JUSTIFICATIF DE SERVICES EFFECTIFS		
(3 années exigées pour une demande de congé formation, 10 années pour un congé mobilité)		
Années scolaires	Fonctions assurées	Etablissement
1999/2000		
2000/2001		
2001/2002		
2002/2003		
2003/2004		
2004/2005		
2005/2006		
2006/2007		
2007/2008		
2008/2009		

DIPLÔMES ET TITRES OBTENUS (préciser dénomination et date d'obtention)	
Années	Diplômes ou titres

OBSERVATIONS : (cadre réservé à l'Administration)
--

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences

DOSSIER DE DEMANDE
DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE OU
DE CONGE MOBILITE
PERSONNEL TITULAIRE - RENTREE SCOLAIRE 2009

Je, soussigné(e) : _____

Corps : _____

Affecté(e) à : _____

Demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif pour suivre une formation professionnelle.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

- ✓ Lettre de motivation :
- ✓ Attestation inscription ou de pré inscription :
- ✓ Autre (à préciser) : _____

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

S'agissant du seul congé de formation professionnelle, dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret.

A _____, le _____

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)